

DECISION DCC 16 – 194 DU 24 NOVEMBRE 2016

Date : 24 Novembre 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité

Erreur matérielle : (DCC 16-121 du 04 août 2016)

Loi fondamentale : (Application des articles 24 du règlement intérieur de la Cour et 124 de la Constitution)

Recevabilité

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 30 août 2016 sous le numéro 1444/116/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme un recours en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard B. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par la décision DCC 16-121 du 04 août 2016, la Cour constitutionnelle a décidé de se

déclarer incompétente suite à ma requête du 30 janvier 2016 déposée à son secrétariat le 01 février 2016. Cette requête a été complétée le 08 mars 2016 par une requête du 07 mars 2016 et d'une note à la Cour datée du 23 juin 2016 et déposée à la Cour le 24 juin 2016...

J'ai bien précisé que la note du 23 juin 2016 pouvait être considérée comme une note en délibéré qui ne serait pas soumise au principe du contradictoire sauf, si la Cour en décidait autrement. Ladite note devait donc être une sorte d'inspiration additionnelle pour la Cour lors du délibéré » ;

Considérant qu'il développe : « L'article 124 de la Constitution dispose que " ...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours..." Mais, les articles 24 et 25 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle disposent que : "Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée" ; "Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires".

Selon la jurisprudence de la Cour..., "L'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision". J'aimerais d'abord rappeler que mes requêtes devant la Cour se fondent sur la Constitution qui a prévu en son article 3 que "...Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels". C'est donc le citoyen qui rédige ses requêtes. La Cour ne rédige pas de requêtes à la place des citoyens. En principe, si la Cour veut résumer une requête d'un citoyen, elle doit le faire en prenant clairement la responsabilité. Mais, la Cour ne peut pas prétendre présenter le contenu d'un recours en modifiant le contenu du recours rédigé par le citoyen. Si la Cour omet une partie du recours, le citoyen peut demander une

rectification d'erreur matérielle mais quand ce sont des phrases qui sont déformées ou reformulées, on ne peut pas parler d'omission. Je considère donc les phrases qui ont été modifiées, déformées ou reformulées dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 comme de "simples erreurs de plume ou de dactylographie" qui rentrent dans la définition de l'erreur matérielle.

Me conformant donc à la définition donnée de "l'erreur matérielle" par la Cour constitutionnelle, je conclus que la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 comporte plusieurs omissions et des erreurs de plume ou de dactylographie qu'on peut valablement qualifier "d'erreurs matérielles".

Je présenterai d'abord les omissions qui sont au nombre de quatre (04), je les expliquerai et je montrerai leurs conséquences sur la décision avant de présenter les erreurs de plume ou de dactylographie qui sont au nombre de deux (02) » ;

Considérant qu'il poursuit : « PREMIERE OMISSION

Il s'agit ici d'une véritable bourde de la Cour constitutionnelle dans le traitement du recours et de son complément qui ont conduit à la décision DCC 16-121. Dans mon courrier du 07 mars 2016, la partie présentant l'objet de ma requête complémentaire déposée à la Cour le 08 mars 2016 se présentait comme suit (pièce 02a, 02b, 02c et 02d) : "Objet : Complément à ma plainte contre le commissariat central de la ville de Cotonou et recours contre le Directeur général de la Police nationale (DGPN)"

Le 08 mars 2016, je déposais donc au secrétariat de la Cour constitutionnelle un nouveau recours contre le directeur général de la Police nationale après avoir complété ma plainte initiale contre le commissariat central de Cotonou et le mot recours était écrit en gras et souligné ... J'ai aussi mis en gras "contre le directeur général de la Police nationale (DGPN)". Malgré toute cette précaution de forme pour attirer l'attention du lecteur, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé utile d'instruire mon recours contre le DGPN conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Cour dont le contenu est le suivant : "Le dossier de la procédure est affecté à un rapporteur désigné par le Président.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Il entend, le cas échéant les parties ; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires”.

Dans ma note du 23 juin 2016, j'écrivais encore : “Le 01 février 2016, je déposais au secrétariat de la Cour constitutionnelle une plainte contre le commissariat central de la ville de Cotonou. Cette plainte a été complétée le 08 mars 2016 et étendue au Directeur général de la Police nationale (DGPN) par mon courrier du 07 mars 2016 déposé à la Cour constitutionnelle”.

La Cour n'a donc pas instruit mon recours contre le DGPN comme le prévoit son règlement intérieur et s'est contentée des observations de l'Inspecteur de police (IP) TAMOU alors qu'il est évident que ce complément qui dénonçait le comportement du commissaire central de Cotonou et du DGPN dans cette affaire, ne concernait pas cet inspecteur de police. La décision de la Cour constitutionnelle n'a d'ailleurs prévu de notification qu'à l'IP TAMOU et à moi-même le requérant et, la Cour a ainsi choisi d'écarter la hiérarchie de IP TAMOU, à savoir, le commissaire central de la ville de Cotonou et le DGPN de la procédure alors que ma plainte initiale était dirigée contre le commissariat central et non contre l'IP TAMOU, la seconde contre le commissariat central de Cotonou et contre le DGPN. C'est pour ne pas surcharger la Cour que je n'ai pas voulu faire une plainte séparée contre le DGPN parce qu'il s'agissait de la même affaire. J'ai donc décidé de joindre la deuxième requête à la première pour qu'il n'y ait pas deux décisions de la Cour constitutionnelle dans la même affaire même si mes griefs contre le DGPN et le commissaire central de la ville de Cotonou sont différents de mes griefs contre l'IP TAMOU.

L'analyse du recours est par conséquent tronquée et biaisée et ne peut conduire qu'à une mauvaise décision, car cette omission d'instruire mon recours contre le DGPN qui viole l'article 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle est grave et rend la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 illicite » ;

Considérant qu'il ajoute :

« DEUXIEME OMISSION

Cette deuxième omission a été faite dans l'analyse du recours où on peut lire : " ...que ladite plainte a fait l'objet du procès-verbal RP n°08402/15 du 29 décembre 2015 et d'une tentative de règlement amiable qui a échoué; que depuis l'échec de ladite tentative, les parties ne se sont plus présentées à l'officier de police judiciaire pour donner suite à la procédure ; que c'est en l'état que le requérant demande à la Cour de dire et juger que l'officier de police judiciaire chargé du dossier de la procédure, en ne déférant pas ladite procédure au procureur de la République, a méconnu l'article 35 de la Constitution ...".

L'abus de confiance est une infraction pénale et la Cour, dans sa décision, a omis de préciser quelle disposition de la loi a prévu en matière pénale une tentative de règlement amiable de la part de l'officier de police judiciaire. Il serait bon que cette omission soit corrigée.

Dans ma requête initiale du 30 janvier 2016, j'ai bien précisé que : "L'inspecteur de police du nom de TAMOU qui s'occupe du dossier m'a ensuite remis les sous et m'a demandé de faire une décharge et de signer un document de retrait de plainte ; j'ai refusé de signer ce dernier document. Il a ensuite récupéré l'argent suivi de propos discourtois et nous a demandé verbalement de revenir le lundi 25 janvier 2016 pour les formalités devant le procureur de la République en vue de faire avancer le dossier devant la justice. Le 25 janvier 2016, il m'a demandé de revenir le 01 février 2016 pour un motif qui m'est étranger. J'ai compris que quelque chose n'allait pas et j'ai saisi le directeur général de la Police nationale (DGPN) le 27 janvier 2016. Je me suis donc bien rendu au commissariat central de Cotonou le 25 janvier 2016 et donc bien après ce que l'analyse du recours a qualifié de "règlement amiable". Je me suis donc bien présenté à cet officier de police judiciaire après ce "règlement amiable". Et, alors que c'est lui-même qui a fixé ce rendez-vous du 25 janvier 2016, il n'a pas pris le soin de m'appeler pour me prévenir que ce rendez-vous était annulé, mais m'a plutôt laissé me déplacer de Akpakpa Pk 6 vers lui au commissariat central de Cotonou alors que j'étais malade avant de m'informer de revenir une semaine

plus tard sans aucune explication valable ni aucune excuse. C'est pour cette raison que j'ai saisi le DGPN le 27 janvier 2016 par un courrier dont une copie a été versée au dossier. S'il n'a pas précisé qu'il m'a donné rendez-vous le 25 janvier et qu'il l'a différé sans aucune raison valable, moi je l'ai écrit. Pourquoi la Cour n'en tient pas compte et se contente de sa version ? Pourquoi c'est la version de la police qui doit prévaloir ? C'est qui le plaignant ? S'il n'y avait pas de malveillance de la part de cet officier de police judiciaire, est-ce qu'il avait besoin de retirer les 80.000 francs CFA et d'aller les consigner dans l'un des services du commissariat ? Ne pouvait-il pas me les restituer en attendant la suite de la procédure ?

Lui-même précise dans sa réplique que j'ai réclamé sept mille (7000) francs CFA à titre de frais de notification de convocations chez le délégué, j'ai fourni les copies de quelques convocations déposées chez le délégué du quartier Agontinkon où réside la personne contre qui j'ai déposé ma plainte. Les notifications de convocations ne sont pas gratuites chez les délégués, mais coûtent 1000 francs CFA par convocation. S'il dit que j'ai réclamé les 7000 francs CFA, c'est qu'il y a eu au moins sept (07) convocations et c'est parce qu'il insistait pour que je retire la plainte et j'en ai d'ailleurs profité pour lui dire que je comptais me constituer partie civile au procès et demander un dédommagement au tribunal. Il m'a demandé si c'est pour une affaire de 80.000 francs CFA que je veux aller au tribunal et je lui ai précisé que c'était parce que mon véhicule ne m'était pas rendu par le chauffeur. Il a encore insisté pour me faire comprendre que ce sont des affaires séparées, mais je lui fais savoir que je n'avais aucune intention de retirer cette plainte tant que l'affaire du véhicule n'était pas dénouée.

Ce qu'il faut comprendre c'est que la police estime que la plainte pour l'affaire de non restitution de véhicule relève du civil et non du pénal et qu'elle ne pouvait pas poursuivre le chauffeur, mais qu'il appartenait à l'une des parties de saisir directement la justice pour un procès. Il faut donc aller payer un huissier pour l'assignation ce qui coûte plus de 40.000 francs CFA alors que ce chauffeur me devait déjà de l'argent sur la location de mon véhicule et 80.000 francs CFA par abus de confiance. Mais,

comme l'affaire d'abus de confiance était une affaire pénale, c'est la police qui devait transmettre directement l'affaire en justice et voilà pourquoi je refusais de retirer ma plainte et voilà pourquoi, ils ont refusé à ce jour de me rendre mes 80.000 francs CFA pour aller faire ma procédure au civil. Il est évident que la police a décidé de m'imposer un coût "prohibitif" pour me contraindre à retirer la plainte et à ne pas aller seul à un procès par mes propres moyens.

Cette deuxième omission contenue dans l'analyse du recours et qui consiste à taire la vérité est qualifiée en langage ordinaire de mensonge par omission. La Cour constitutionnelle qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle ne devrait pas se laisser aller à un tel abaissement. En effet, l'analyse du recours qui indique que "les parties ne se sont plus présentées à l'officier de police judiciaire pour donner suite à la procédure" n'en est pas une parce que, quand on veut faire une analyse qui est une opération intellectuelle, la logique doit prévaloir. Si, je ne voulais plus me présenter à la police, est-ce que j'aurais envoyé un message à l'officier de police judiciaire pour lui demander de préparer le rendez-vous du 01 février 2016 ? C'est bien parce qu'il y a eu un rendez-vous manqué le 25 janvier 2016 alors que j'étais malade et que je me suis présenté à ce commissariat devant cet inspecteur de police que je lui ai envoyé ce SMS. J'ai écrit dans mon recours qu'il m'a rappelé et de cet entretien téléphonique, "ses propos pour moi sont sans ambiguïté ; il n'a pas l'intention de transmettre le dossier au procureur". Ce qu'il m'a dit ce jour-là rentrait toujours dans la même logique que ce qu'il avait commencé à dire au commissariat, à savoir, que lui, il n'allait pas se gêner en envoyant une affaire de 80.000 mille francs CFA au tribunal alors qu'il s'agit pourtant d'une affaire pénale. Je n'ai pas rapporté ces propos parce qu'on est dans le domaine de l'oral. Mais, la Cour, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, peut vérifier auprès de moi dans mon téléphone ou auprès de l'opérateur de téléphonie mobile si un tel appel n'a pas eu lieu. Quel est l'intérêt de mettre dans une procédure des déclarations orales contestables ? Quel intérêt aurais-je à ne pas me présenter au rendez-vous du 01 février 2016 si cet appel avait

été rassurant et que l'inspecteur de police m'avait confirmé que ce rendez-vous serait le bon ? Les copies de mes courriers des 27 janvier 2016 au DGPN et du 18 janvier 2016 au commissaire central sont au dossier. Si je ne voulais plus me présenter à la police pour poursuivre les procédures, allais-je écrire à ces autorités ? Quelle a été leur réaction ? L'officier de police TAMOU, le commissaire central de la ville de Cotonou ou encore le DGPN m'ont-ils écrit ? Où est la preuve de leur (s) invitation (s) ou convocation(s) à laquelle ou auxquelles je n'aurais pas répondu pour faire avancer la procédure ? » ;

Considérant qu'il allègue :

TROISIEME OMISSION

Le refus de prendre en compte ma note en délibéré du 23 juin 2016 a faussé l'analyse de la Cour. Sans cette omission et le refus de la Cour de tenir compte du nombre de convocations (08 convocations ; pièces 04a, 04b, 04c, 04d, 04e, 04f, 04g et 04h de la requête du 07 mars 2016) qu'il y a eu dans cette affaire de 80.000 francs CFA, la Cour aurait dû au moins conclure que la durée du traitement de la procédure par la police n'est pas raisonnable et que la police viole l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples à défaut de dire que la police a violé les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En effet, dans cette note en délibéré, j'ai écrit ceci : "... J'aimerais néanmoins en profiter pour rappeler le rôle de la police tel qu'il est prévu par le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : PROTOCOLE A/SP1/12/01 SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE. SECTION IV - DU ROLE DE L'ARMEE ET DES FORCES DE SECURITE DANS LA DEMOCRATIE.

Article 19

1. L'armée est républicaine et au service de la Nation. Sa mission est de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire de l'Etat et ses institutions démocratiques.

2. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens;
3. L'armée et les forces de sécurité publique participent à l'ECOMOG dans les formes prévues à l'article 28 du Protocole.
4. Elles peuvent également sur décision des autorités constitutionnelles participer à toute autre mission de paix sous l'égide de l'Union africaine ou de l'ONU.
5. Les forces armées peuvent être employées à des tâches de développement national.

J'estime donc que la police a le devoir d'agir dans les limites de ses prérogatives quand un différend est porté à son niveau comme c'est le cas avec mon véhicule. Elle aurait dû agir pour me récupérer mon véhicule quitte à le garder pour prévenir un potentiel trouble à l'ordre public qui serait né d'un affrontement direct entre le chauffeur et moi. Elle aurait aussi pu agir pour protéger les biens d'un citoyen en attendant un éventuel recours devant la justice qui trancherait le litige. Elle n'a rien fait à ce jour et je me demande d'ailleurs pourquoi elle a reçu ma plainte. Mais je ne suis pas resté les bras croisés.

Face au silence du commissariat central de la ville de Cotonou et du DGPN, j'ai déposé une plainte au commissariat central de Ouidah le 23 mars 2016 pour que le véhicule que le chauffeur refuse de rendre soit interpellé au poste de contrôle à l'entrée de cette ville, ce qui a été fait le 09 avril 2016. Mais, curieusement des éléments du commissariat central de Cotonou sont intervenus pour faire libérer le véhicule, mais la police de Ouidah en a gardé les pièces. J'ai saisi Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Pour une intervention auprès du commissariat de Ouidah pour que le véhicule soit à nouveau interpellé; ce qui n'a pas été fait à ce jour et j'ai écrit au commissaire central de Ouidah le 23 avril 2016 pour demander que les pièces du véhicule me soient restituées, ce qui n'a toujours pas été fait. Ce sont ces informations que je tenais à mettre à votre disposition...

J'ai joint à ma note du 23 juin 2016 photocopie de mon courrier à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (pièces 04a et 4b) et photocopie de ma demande de restitution de pièces auprès du

commissariat central de Ouidah (pièce 05) qui datent respectivement des 09 avril 2016 et 23 avril 2016. Alors, quand la Cour affirme que “ ... ladite plainte a fait l'objet du procès-verbal RP n°08402/15 du 29 décembre 2015 et d'une tentative de règlement amiable qui a échoué ; que depuis l'échec de ladite tentative, les parties ne se sont plus présentées à l'officier de police judiciaire pour donner suite à la procédure...”, l'analyse de la Cour risque d'être classée dans ce qu'on appelle mensonge par omission si la Cour ne tient compte du contenu du courrier adressé au ministre de l'Intérieur » ;

Considérant qu'il explique : « Je vais maintenant expliquer ce qui s'est passé à Ouidah.

Suite au silence gardé par le commissariat central de Cotonou et le DGPN, j'ai déposé une plainte à Ouidah le 23 mars 2016 (pièce 06) et le véhicule a été interpellé le samedi 09 avril 2016 en ma présence au poste de contrôle à l'entrée de cette ville historique. Les pièces du véhicule ont été retirées devant moi alors que le chauffeur allait à Lokossa, mais comme il avait des passagers qui le pressaient, la police l'a laissé continuer son voyage et l'inspecteur de police nommé LAMA m'a promis qu'au retour il allait mettre le véhicule en fourrière et délivrer une convocation au chauffeur pour une comparution le lundi 11 avril 2016. J'étais allé de bonne heure à Ouidah pour que l'interpellation ait lieu, mais comme la police a autorisé le chauffeur à continuer et m'a rassuré que le lundi suivant je pourrais comparaître en même temps que lui, je me suis retiré et je suis rentré à Cotonou. J'ai tenté de joindre l'inspecteur de police LAMA pour savoir si l'opération s'était bien déroulée, mais il n'a pas décroché et m'a plutôt rappelé plus tard le même jour pour m'informer que le chauffeur a appelé l'un des inspecteurs de police du commissariat central de Cotonou qui a demandé que la comparution ait plutôt lieu au commissariat central de Cotonou le lundi 11 avril 2016. On s'est présenté le lundi 11 avril 2016 au commissariat central de Cotonou et le chauffeur et moi avons encore comparu à plusieurs autres occasions sur demande de la police, mais rien n'évoluait. Le service AA du commissariat central de Cotonou qui nous recevait m'a, à un moment, orienté

vers l'adjoint au chef de la police judiciaire pour le volet pénal, le dossier de l'abus de confiance, mais je n'y ai rien obtenu. L'adjoint au chef de la police judiciaire m'a dit que puisque j'avais déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle, qu'il attendait désormais la décision de la Cour. Je suis reparti à Ouidah expliquer la situation à l'IP LAMA qui a pris son téléphone pour appeler le chauffeur qui lui a communiqué le numéro de l'IP TAMOU. Devant moi, l'IP LAMA de Ouidah a appelé l'IP TAMOU qui lui a dit que le dossier n'était pas encore prêt pour la transmission au tribunal. Je découvre aujourd'hui dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 qu'il a écrit à la Cour constitutionnelle que "depuis ce jour, Monsieur Waliss BOUKARY ne s'est plus présenté à moi alors que le dossier est déjà bouclé et prêt pour le parquet".

La Cour constitutionnelle a la possibilité conformément à l'article 29 de son règlement intérieur de recueillir l'avis du commissariat central de Ouidah et précisément de l'IP LAMA et de confronter cet avis avec mes déclarations. On a donc comparu à plusieurs reprises au commissariat central de Cotonou après le dépôt de mes recours de février et mars 2016 auprès de la Cour. Et, suite à ma demande de restitution de pièces devant le commissariat central de Ouidah, le chauffeur et moi avons encore comparu devant l'IP LAMA qui agissait sur instruction du commissaire central de Ouidah. Malgré tout cela, rien n'a évolué et je n'ai à ce jour ni mon argent, les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA, ni mon véhicule et la police n'a pas transmis le dossier au tribunal.

J'en profite pour préciser que la Cour constitutionnelle prendra souvent de mauvaises décisions si le contradictoire n'est pas poussé. Pour une procédure équitable la règle de l'égalité des armes doit être respectée devant la Cour. Chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Le principe du contradictoire signifie la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision. Ce

principe est consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Mais, devant la Cour constitutionnelle..., lorsque la requête est déposée, elle est transmise à la partie contre qui elle est formée pour observations ; ce qui veut dire que la partie adverse prend soin d'étudier les moyens du requérant, ses arguments et preuves pour faire ses observations. L'opportunité n'est plus donnée au requérant de se prononcer sur les observations faites par la partie adverse avant que l'instruction ne soit clôturée par la Cour. L'opportunité devrait être donnée au requérant de voir les moyens, arguments et preuves de la partie adverse. Sinon, des décisions pourtant sans recours de la Cour constitutionnelle seront mauvaises » ;

Considérant qu'il indique :

« QUATRIEME OMISSION

La décision DCC 16-121 du 04 août 2016 est tellement truffée d'omissions qu'il ne paraît pas nécessaire de les relever toutes. Il y a visiblement à ce niveau un problème de la Cour que je ne qualifierai pas, mais je comprends aujourd'hui pourquoi la Cour constitutionnelle est autant décriée. Je m'efforcerai de présenter les omissions qui me paraissent les plus graves même si je n'en accepte aucune. La Cour a caché le mal qui m'a été fait durant cette procédure, notamment la maladie qui a été déclenchée par cette procédure. Aucun mot et aucune trace du fait que j'ai écrit que j'ai été malade durant la période de comparution devant la police. Il y a eu huit (08) convocations au moins. Mais, je ne suis pas le seul qui tombe malade et la vie dans les institutions de la République n'est pas éternelle et ne met d'ailleurs pas à l'abri de la maladie. Il y a une justice qui vient tôt ou tard des mondes invisibles. Ma souffrance aux mains de certains béninois qui refusent de faire le travail pour lequel ils sont payés par l'Etat et abusent de leurs positions ne sera pas vaine et ne restera pas impunie, j'en suis convaincu.

Il n'y a qu'à voir le nombre de point de suspensions contenues dans la décision pour comprendre comment la requête a été vidée de sa substance. Puisque c'est moi qui rédige mes requêtes, j'en détiens les fichiers. Je présente donc ci-dessous à

nouveau l'intégralité de mes requêtes des 30 janvier 2016 et 07 mars 2016 en soulignant les parties qui ont été enlevées donc omises :

Dans ma requête du 30 janvier 2016 déposée à la Cour le 01 février 2016, j'écrivais : Le 29 décembre 2015 je déposais une plainte (n°8402/15) auprès du commissariat central de Cotonou pour abus de confiance. Après plusieurs convocations, l'intéressé a fini par se présenter au commissariat et a ensuite disparu pour ne réapparaître qu'après plusieurs autres convocations avec l'argent qu'il me devait. Cette procédure a affecté ma santé physique. L'inspecteur de police du nom de TAMOU qui s'occupe du dossier m'a ensuite remis les sous et m'a demandé de faire une décharge et de signer un document de retrait de plainte ; j'ai refusé de signer ce dernier document. Il a ensuite récupéré l'argent suivi de propos discourtois et nous a demandé verbalement de revenir le lundi 25 janvier 2016 pour les formalités devant le procureur de la République en vue de faire avancer le dossier devant la justice. Le 25 janvier 2016, il m'a demandé de revenir le 01 février 2016 pour un motif qui m'est étranger. J'ai compris que quelque chose n'allait pas et j'ai saisi le Directeur général de la Police nationale (DGPN) le 27 janvier 2016 (pièce 01). Le vendredi 29, je lui ai envoyé un message sur le numéro de portable qu'il m'avait communiqué l'informant que je voyageais et que je souhaitais qu'il prenne toutes les dispositions pour lundi (01 février 2016). Le message est encore dans mon téléphone et je peux le montrer à qui veut le voir. Il n'a aucun caractère offensant mais, c'était juste un rappel courtois. Il m'a aussitôt rappelé et a été particulièrement discourtois au téléphone. Ce manque de courtoisie n'est pas une première avec cet agent. Je sais réagir quand j'ai en face de moi quelqu'un qui manque de courtoisie, mais ici il s'agit d'un agent de la police (dépositaire de l'autorité publique et protégé par la loi). Je ne peux donc pas réagir face aux propos discourtois de cet agent mais je ne peux pas non plus continuer à me présenter devant un agent de police qui me manque de respect à chaque occasion. De plus ses propos pour moi sont sans ambiguïté ; il n'a pas l'intention de transmettre le dossier au procureur. Apparemment, il garde l'argent comme moyen de pression pour me contraindre à

retirer ma plainte, ce que je ne ferai pas. Je ne me présenterai donc pas au commissariat central de Cotonou le lundi 01 février 2016 surtout que l'invitation est verbale et que le motif de la rencontre m'est étranger. J'ai conclu ma requête du 30 janvier 2016 par la partie suivante : Je vous demande de : constater que j'ai déposé une plainte pour abus de confiance le 29 décembre 2015 auprès du commissariat central de la ville de Cotonou ; constater qu'il a d'abord fallu plusieurs convocations avant que la personne visée par ma plainte ne se présente au commissariat et plusieurs autres avant qu'il ne ramène les sous ; dire que j'affirme que l'inspecteur de police en charge du dossier m'a remis l'argent qui m'avait été extorqué par cette personne et m'a présenté un document à signer pour retirer ma plainte ; dire que j'affirme que suite à mon refus de retirer ma plainte, il m'a ensuite repris l'argent et a tenu des propos discourtois à mon égard en me donnant verbalement rendez-vous pour le lundi 25 janvier 2016 pour les formalités devant le procureur ; constater que j'ai saisi le directeur général de la Police nationale le 27 février 2016 parce que j'ai senti que quelque chose n'allait pas surtout que le motif du nouveau rendez-vous du 01 février 2016 qu'il m'a donné me paraissait étranger et donc suspect ; dire que j'affirme que j'ai envoyé un message de rappel courtois à l'inspecteur de police le vendredi 29 janvier 2016 en vue d'une bonne préparation du rendez-vous de lundi 01 février 2016 ; dire que j'affirme qu'il m'a aussitôt rappelé et a été particulièrement discourtois au téléphone et a tenu des propos qui me font douter de l'avancée rapide du dossier et que je conclus qu'il garde l'argent comme moyen de pression pour me contraindre à retirer ma plainte ; dire que j'affirme que le manque de courtoisie est récurrent avec cet agent et que je refuse de me présenter désormais devant un agent de police qui a des écarts de langage à toutes les occasions surtout que je ne peux pas réagir parce qu'il est protégé ; dire et juger que l'inspecteur de police TAMOU du commissariat centrale de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution ; dire et juger que l'inspecteur de police TAMOU du commissariat centrale de Cotonou viole les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Le contenu de ma requête du 07 mars 2016 déposée à la Cour le 08 mars 2016 est le suivant : (les parties omises ou omissions sont soulignées) : je viens par la présente compléter ladite plainte en vous informant que dans ma plainte initiale, j'ai bien indiqué le nom de l'agent de Police qui à mon sens était défaillant. ...Avant de saisir la Cour, j'avais écrit le 27 janvier 2016 à Monsieur le Directeur général de la Police nationale (DGPN) pour l'informer de la situation en lui demandant "de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles afin que ma plainte soit traitée avec la plus grande célérité possible". Mais, je constate qu'à ce jour de rédaction du présent document, je n'ai aucune réaction ni du commissaire central de la ville de Cotonou (autorité hiérarchique directe de l'agent en question), ni des services du Directeur général de la Police nationale (DGPN).

En ce qui concerne le Directeur général de la Police nationale (DGPN), je trouve son silence ainsi que celui de ses services compétents anormal et je conclus qu'il viole l'article 35 de la Constitution parce que la police devrait être au service des citoyens et quand elle est saisie, elle se doit de réagir. Ce silence n'est donc pas conforme à ce qu'on attend d'une police dans un Etat démocratique et moderne où les citoyens n'ont pas le droit de se rendre justice eux-mêmes et ne doivent pas avoir le sentiment d'être abandonné par ceux qui sont chargés de veiller à la sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

En ce qui concerne le commissaire central de la ville de Cotonou, il serait surprenant qu'il ne soit pas au courant de ma plainte contre cet agent à ce jour. Et même s'il n'était pas informé de ma plainte, dans une police organisée comme j'ai eu à en connaître à l'étranger il doit exister un système d'"autocontrôle", c'est-à-dire, un système qui consiste à vérifier le traitement réservé aux plaintes déposées par les usagers, ce qui permet de passer en revue systématiquement les plaintes et de voir celles qui ont été résolues ou pas afin de mener des actions appropriées et même d'avoir des statistiques fiables. A partir du moment où un usager a une difficulté avec un agent, la police étant un service public qu'on ne peut refuser à un citoyen, le commissaire central se devait de dessaisir l'agent qui a été clairement indiqué dans ma plainte et confier la gestion de l'affaire à un autre agent

en l'instruisant de faire de son mieux pour me donner satisfaction. En effet, je suis le plaignant et mon recours contre le commissariat central de la ville de Cotonou ne peut pas avoir pour effet de suspendre le traitement de ma plainte, comme il ne rend pas non plus caduc cette plainte. En ne prenant pas les mesures utiles pour me donner satisfaction, le commissaire central de la ville de Cotonou viole l'article 35 de la Constitution. Il devait prendre toutes les dispositions nécessaires pour que mon argent que l'agent de police refuse de me restituer me soit automatiquement rendu, mais tel n'est pas le cas. Je ne sais pas s'ils veulent utiliser mon argent, aussi modique soit-il, à d'autres fins ou s'ils cherchent à me pénaliser parce que je ne fais pas leur volonté et que je forme un recours en violation de la Constitution. Si nous sommes dans cette dernière hypothèse de malveillance de la part de la police, alors je demande à la Cour d'apprécier elle-même ce que cette police me fait.

Le 29 décembre 2016, je déposais auprès du commissariat central de la ville de Cotonou, non pas une, mais deux plaintes (n°8402/15 et n°8403/15). Et ces deux plaintes faisaient suite comme je l'ai dit à la police à une longue et vaine procédure auprès du commissariat de Tokplégbé PK 6 qui n'était pas territorialement compétent pour intervenir dans le quartier où réside la personne contre qui je déposais les plaintes. Comme je l'ai précisé dans ma plainte initiale devant la Cour, la plainte n°8402 concernait un abus de confiance en tontine. Mais, la plainte n°8403 qui concerne la même personne est relative au refus de cette personne de me restituer le véhicule que je lui loue et pour lequel il bénéficiait d'une option d'achat qui signifie simplement une promesse unilatérale de ma part de lui vendre ledit véhicule si la location se déroule bien pendant la période de temps qu'on a convenu. Mais, cette personne n'honore pas le contrat de location et refuse de rendre ledit véhicule. Au commissariat de Tokplégbé, il lui a été demandé de restituer le véhicule, ce qu'il a refusé de faire et a ensuite refusé de se présenter à ce commissariat. J'ai beau expliqué aux agents du commissariat central qu'il s'agissait d'un contrat de location et non un contrat de vente, ils refusent d'agir. Malgré le refus de comparution de cette personne, les agents du commissariat

central sont restés complaisants à son égard et je venais de PK 6 l'attendre sans résultat sur plusieurs semaines, ce qui a affecté ma santé physique. C'est dans ces conditions que j'ai dû écrire au commissaire central de la ville de Cotonou pour lui demander une intervention urgente le 18 janvier 2016 parce que je n'arrivais pas à le rencontrer personnellement. A ce jour, il n'a jamais donné une suite à ce courrier et ses services ont été très laxistes vis-à-vis de cette personne, me donnant l'impression parfois qu'ils ne mesureraient pas la gravité des actes que posait cette personne ou qu'ils banalisaient mes demandes. Ce qui me laisse croire qu'à Cotonou, on peut aller louer un véhicule, refuser de le rendre et spolier ainsi le propriétaire sans craindre une intervention de la police.

L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 stipule que : "1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ;

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété" ; dans l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées" ; l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".

Le droit de propriété est donc un droit reconnu tant par la Constitution béninoise que par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Ce véhicule est ma propriété et j'ai le droit de le mettre en location à partir du moment où je respecte les règles en la matière au Bénin et que je paie les taxes correspondantes. Je n'ai donc pas besoin d'une action en justice pour récupérer ce qui m'appartient. Il appartenait au locataire du véhicule de saisir la justice s'il estime que le véhicule doit lui revenir. Mais, à ce jour il conduit un véhicule qui est en mon nom et utilise mon nom pour souscrire des contrats d'assurance etc. sans mon consentement. Pendant que toute cette situation m'a rendu malade et que je

devais dépenser pour me soigner, la police bloquait mon argent et je devais encore aller chercher de l'argent ailleurs pour payer un huissier pour essayer de sauver ce que la police ne m'aide pas à préserver. C'est ainsi que j'ai dû dépenser 32.840 francs CFA pour envoyer une "sommation d'avoir à restituer" à cette personne qui continue à refuser de me rendre mon véhicule alors qu'il avait 24 heures pour le faire depuis que cette sommation lui a été notifiée le 23 février 2016.

L'article 36 de la Constitution énonce que : "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale".

La personne qui refuse de me rendre mon véhicule n'est pas plus forte physiquement que moi. Elle n'est pas plus rusée et plus violente que moi. Je peux donc régler ce problème en l'affrontant directement et je suis convaincu d'en sortir victorieux parce que je sais quels moyens utiliser. Si je m'abstiens de régler personnellement ce problème depuis le 15 décembre 2015 et que je continue à m'abstenir d'agir personnellement aujourd'hui et que je continuerai à l'avenir à m'abstenir d'agir personnellement, c'est par respect pour la République, par respect pour la Constitution béninoise, notamment son article 36 et par respect pour l'éducation que j'ai reçue de ma famille. Mais, quand moi je fais preuve de patience et de retenue, de savoir-vivre et que j'estime qu'on ne peut pas agir n'importe comment dans une société qui se veut moderne et civilisée, la police de son côté ne peut pas continuer à laisser cette personne me narguer de façon flagrante. En permettant au locataire de mon véhicule de continuer à le garder sans droit ni titre, le commissariat central de Cotonou encourage ce locataire à me priver de ma propriété et ce faisant, ce commissariat viole ainsi l'article 35 de la Constitution. Je suis à votre disposition pour toute information complémentaire et dans cette attente je vous prie d'agrée, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de mes sentiments distingués.

Toutes les parties soulignées ont été omises dans la décision. Peut-on encore logiquement dire qu'il s'agit de la même requête ? La Cour n'a pas précisé dans sa décision qu'elle présentait un résumé. Mes requêtes se fondent sur l'article 3 de la Constitution. C'est devenu une constante devant la présente Cour constitutionnelle qui est la première que je saisis que mes requêtes soient déformées et la Cour se permet même de reformuler des phrases contenues dans ces requêtes. D'où la Cour tire-t-elle cette compétence ? Même s'il y a des fautes d'orthographe, de grammaire ou des coquilles dans mes requêtes, je les assume, car le français n'est pas la langue de mes ancêtres. En réalité ce que la Cour fait, c'est qu'elle s'inspire de mes requêtes pour formuler de nouvelles requêtes qu'elle m'attribue en y mentionnant mon nom afin de prendre la décision qu'elle veut bien prendre. Mais, je ne peux pas accepter que l'histoire retienne que j'ai formulé des requêtes devant la Cour dans lesquelles je ne me reconnais pas » ;

Considérant qu'il fait observer : « En ce qui concerne les phrases qui ont été modifiées, déformées ou reformulées dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016, que je les considère comme de "simples erreurs de plume ou de dactylographie" et, il y en a aussi à foison dans cette décision, mais je ne les citerai pas toutes. Je me contenterai de quelques exemples.

PREMIERE ERREUR DE PLUME OU DE DACTYLOGRAPHIE

La décision DCC 16-121 du 04 août 2016 indique que ma requête a été enregistrée au secrétariat à la même date que la requête du 30 janvier 2016. Le 30 janvier 2016 est un samedi. Je ne sais pas si le secrétariat de la Cour est ouvert les samedis, mais moi j'ai déposé mon recours au secrétariat le 01 février 2016 comme le prouve la décharge de l'agent qui l'a reçu au secrétariat (pièce 3a).

DEUXIEME ERREUR DE PLUME OU DE DACTYLOGRAPHIE

En page 1 de la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 on peut lire: " Le mis en cause est venu, après plusieurs... convocations avec l'argent." "L'inspecteur de police du nom de

TAMOU, chargé du dossier de la procédure m'a ...” ; en page 2 « Le 25 janvier 2016, il m'a demandé de revenir le 01 février 2016 pour un motif qui me paraît étrange” “ J'ai alors compris que quelque chose n'allait pas ...”. “Le vendredi 29 janvier, j'ai envoyé à l'inspecteur un message sur son numéro de téléphone portable ...”. “De ses propos selon moi ...” ; en page 3 dernier paragraphe : “dans une institution organisée... il doit exister un système d'autocontrôle ...qui devrait permettre au commissaire central de dessaisir l'agent et de confier la gestion de l'affaire à un autre agent...” ; en page 4 : “La plainte n°8403 concerne la même personne... et est relative au refus de celle-ci de me restituer le véhicule que je lui avais loué et pour lequel il bénéficiait d'une option d'achat qui selon moi consistait à lui vendre ledit véhicule ...”. “J'ai alors écrit au commissaire central de police de la ville de Cotonou pour une intervention urgente le 18 janvier 2016 parce que je n'arrivais pas à retrouver le mis en cause ...”.

Les mots soulignés ne sont pas de moi : J'ai essayé de dire plus haut en mettant des “gants” que la Cour constitutionnelle ne devrait pas se rendre coupable de mensonge par omission. J'ajouterai qu'en cherchant à prendre coûte que coûte sa décision d'incompétence en modifiant mon document à sa guise, la Cour Constitutionnelle risque ici d'être coupable d'affabulations du fait de toutes ces phrases modifiées, déformées ou reformulées si la décision n'est pas modifiée » ; qu'il conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède, je requiers qu'il vous plaise, ..., de dire que l'erreur ou les erreurs matérielle(s) contenue(s) dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 sera ou seront rectifiée(s) en ce sens que conformément à l'article 3 de la Constitution, c'est le citoyen qui formule ses requêtes et non la Cour constitutionnelle et que j'ai bien le droit de demander que les parties de ma requête qui ont été omises soient présentées, car l'omission est reconnue par le règlement intérieur de la Cour comme une erreur matérielle et doit être corrigée, de même que les simples erreurs de plume et de dactylographie.

Je requiers aussi qu'il vous plaise, ...de dire que la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 qui a été prise en violation de l'article 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du fait du défaut d'instruction du recours contre le DGPN sera

ajustée et corrigée en ce sens que la police viole l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples parce qu'il y a eu au moins sept (07) convocations reconnues par l'officier de police judiciaire dans cette affaire et huit (08) jointes à la requête du 07 mars 2016 déposée le 08 mars 2016 à la Cour constitutionnelle et aussi parce que l'affaire n'a à ce jour pas été transmise au tribunal alors qu'il est à présent établi que les parties ont comparu à plusieurs reprises tant au commissariat central de Cotonou qu'au commissariat central de Ouidah après l'échec de la tentative de "règlement amiable"...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énonce : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, « *l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision* » ; qu'en outre, l'article 124 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 a été notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY par la lettre n°1150/CC/SG du 09 août 2016 ; que la demande en rectification a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 30 août 2016 ; que par conséquent, elle est introduite dans le délai d'un (01) mois, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour,

« l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision » ; que dans l'espèce, il ressort des éléments du dossier que dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 rendue par la Cour, il y est indiqué au premier paragraphe que la requête a été « enregistrée à son secrétariat à la même date » au lieu de : « enregistrée à son secrétariat le 1^{er} février 2016... » ; qu'il y a donc lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle constatée dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 ; que cependant, cette rectification ne met pas en cause l'autorité de chose jugée par la Cour, et, dès lors, n'est pas contraire à l'article 124 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la mention « ... enregistrée à son secrétariat à la même date... » contenue au premier paragraphe de la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 est remplacée par la mention « ...**enregistrée à son secrétariat le 1^{er} février 2016...** » ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête en rectification d'erreur matérielle sous examen est recevable.

Article 2.- La mention « enregistrée à son secrétariat à la même date » contenue dans la décision DCC 16-121 du 04 août 2016 est remplacée par la mention « enregistrée à son secrétariat le 1^{er} février 2016 ».

Article 3.- Cette rectification n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame Akibou
Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-